



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**LIEU :** Rue de vallée de la GÉOULE

**OBJET :** Alternat

**DATE :** Du 13 juillet au 15 Août

Le Maire de la commune de MONT,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de l'entreprise REY BETBEDER domiciliée route d'ARTHEZ de BÉARN à LACQ 64170 et représentée par monsieur Joffrey DOUCET.

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise en place de fourreaux pour le déploiement de la fibre en parallèle de la construction d'un giratoire sur la RD 817 à MONT il convient de régler la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 13 juillet au 15 août 2025 l'entreprise REY BETBEDER interviendra sur la commune de MONT 64300

**Article 2 :** Un sens unique de circulation depuis la RD 817 vers la rue de la vallée de la GÉOULE sera mis en place. Il sera donc interdit de rejoindre la RD 817 depuis la rue de la vallée de la GÉOULE.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place via la rue st PIERRE, la rue du vieux MONT vers la RD 31.

**Article 4 :** Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier\*

\*Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 6 :** L'attache et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 8 juillet 2025

Le Maire,



Jacques CLAVÉ